

# FR\_GERICHTE 502 2016 92 vom 25. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_92)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 92 du 25 août 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 92 del 25 agosto 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 [www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc) — Pouvoir Judiciaire PJ  
Gerichtsbehörden GB 502 2016 92 Arrêt du 25 août 2016 Chambre pénale Composition  
Président: Hubert Bugnon Juges: Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser  
Greffière-rapporteuse: Catherine Faller Parties A. \_\_\_\_\_, recourant Objet Dénier de justice  
Recours remis à la poste le 19 avril 2016

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 Vu - le recours pour déni de justice déposé par A. \_\_\_\_\_ par acte daté du 17 avril 2016 contre la Procureure ad hoc B. \_\_\_\_\_ pour ne pas l'avoir informé de la clôture de l'instruction, ni d'une éventuelle mise en accusation ou ordonnance de classement; - la détermination de cette magistrate du 26 avril 2016 relevant que les plaintes pénales de A. \_\_\_\_\_ ont fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière le 3 décembre 2015; - le courrier de A. \_\_\_\_\_ daté du 8 mai 2016; - le recours pour déni de justice contre la Chambre de céans déposé auprès du Tribunal fédéral par A. \_\_\_\_\_ le 29 mai 2016, déclaré irrecevable le 5 juillet 2016 (arrêt 1B\_198/2016); - que le recours de A. \_\_\_\_\_ du 21 décembre 2015 contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 décembre 2015 a été rejeté par la Chambre pénale le 9 mai 2016 (502 2015 271), un recours étant pendant auprès du Tribunal fédéral contre ce prononcé (cause 6B\_709/2016); - que, quoi qu'il en soit, la Procureure ad hoc ayant rendu sa décision le 3 décembre 2015, il ne saurait y avoir déni de justice; - que la conformité au droit de dite décision a fait l'objet d'un examen par la Chambre le 9 mai 2016, un recours étant actuellement pendant devant le Tribunal fédéral, et n'a pas à être abordée dans la présente décision; - que la plainte était par ailleurs irrecevable – et même téméraire - puisque postérieure à l'ordonnance de non-entrée en matière; - qu'enfin, le recourant, habitué à demander la récusation de tout intervenant judiciaire dont les actes ne vont pas dans le sens qu'il souhaite, a déjà été à maintes reprises informé du fait que ses multiples requêtes de récusation visant les membres de la Chambre – par exemple celle du 6 juin 2016 - ne reposent sur aucun élément objectif et ne visent qu'à paralyser le bon fonctionnement de la justice; - qu'au vu du sort du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 ss et 43 RJ); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête: I. Le recours pour déni de justice du 19 avril 2016 est déclaré irrecevable. II. Les frais de procédure, par CHF 200.- (émolument: CHF 150.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours

sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.  
Fribourg, le 25 août 2016/jde Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.